

ASSOCIATION DU VERRE D'OR

Règlement du Verre d'Or, championnat vaudois de dégustation

1. L'Association du Verre d'Or organise, sous la dénomination « Verre d'or », un championnat visant à désigner le meilleur dégustateur de vins vaudois pour une période déterminée.
2. Tou(te)s les concurrent(e)s ayant été classé(e)s dans l'une des épreuves, en vertu des règlements desdites épreuves de ce championnat, participent automatiquement au championnat vaudois de dégustation.
3. Le championnat vaudois se déroulera annuellement entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année suivante. Il comportera quinze épreuves, organisées dans les différentes régions viticoles du canton, selon un calendrier décidé par l'Association du Verre d'Or et publié préalablement par ladite association sur son site internet www.verredor.ch.
4. Les 15 épreuves du Verre d'or seront choisies par l'Association du Verre d'or parmi les différents types de concours énumérés exhaustivement comme suit :
 - Appellations et lieux de production de Chasselas – type Jean-Louis
 - Millésimes blancs
 - Millésimes rouges
 - Terroirs d'une région
 - Cépages blancs
 - Cépages rouges
 - Concours de mémoire
5. a) Chacune des 15 épreuves du championnat vaudois est organisée sous l'égide et selon le règlement particulier de l'organisateur local, membre de l'Association du Verre d'or.

b) Le règlement de chaque épreuve comptant pour le championnat vaudois de dégustation sera soumis préalablement à l'Association du Verre d'or pour approbation.
6. Les organisateurs de concours sont tenus de respecter le cahier des charges établi à leur attention.
7. Les organisateurs de chaque épreuve transmettront à l'Association du Verre d'or les résultats détaillés de l'épreuve qu'ils auront organisée en vue de leur computation dans le classement général du championnat vaudois de dégustation.
8. Les organisateurs de chaque épreuve ne seront pas admis à participer aux épreuves qu'ils organisent, mais seront les bienvenus dans les autres épreuves et pourront participer au championnat sur la base des résultats acquis lors de ces autres épreuves.

9. Les résultats de chaque épreuve seront exprimés en points et transmis à l'Association du Verre d'or, à l'exception des résultats totalisant zéro point. Les neuf meilleurs résultats au maximum, sur les quinze épreuves organisées, seront comptabilisés pour chaque concurrent(e)s.
10. Chaque épreuve du championnat vaudois de dégustation rapportera au maximum selon le type de concours, entre 18 et 25 points.
11. En cas d'égalité de points pour le premier à l'addition des neuf épreuves prises en compte, le dixième meilleur résultat sera déterminant pour désigner le vainqueur. Si une égalité subsiste après le dixième résultat, c'est le onzième meilleur résultat qui sera déterminant ; en cas d'égalité après le onzième résultat, le douzième meilleur résultat sera déterminant ; en cas d'égalité après le douzième résultat, le treizième meilleur résultat sera déterminant ; en cas d'égalité après le treizième résultat, le quatorzième meilleur résultat sera déterminant ; en cas d'égalité après le quatorzième résultat, le quinzième meilleur résultat sera déterminant. Si toutefois l'égalité parfaite persiste, un barrage sera organisé.
12. En ce qui concerne les catégories, le (la) champion(ne) vaudois(e) de dégustation sera la personne totalisant le plus grand nombre de points en application du présent règlement quel que soit son âge, son sexe ou sa nationalité. Un classement spécial sera établi afin de récompenser le (la) meilleur(e) dégustateur(trice) agé(e) de moins de et 30 ans révolus jusqu'à la fin de l'année civile en cours lors de laquelle seront proclamés les résultats. Un classement spécial sera établi afin de récompenser la meilleure dame.
13. La proclamation des résultats du championnat vaudois de dégustation aura lieu à l'issue des 15 épreuves, mais au plus tard le 30 novembre suivant la dernière épreuve.
14. L'Association du Verre d'or décide souverainement en cas de contestation sur l'application ou l'interprétation du présent règlement. Sa décision est irrévocable. Il n'y a ni appel, ni recours.

Lausanne, Octobre 2019

Association du Verre d'or

